

Loi n. 1.446 du 12/06/2017 relative à la préservation du patrimoine national

(Journal de Monaco du 23 juin 2017) .

Chapitre - Ier De l'Administration de la Préservation du Patrimoine National

Section - I De l'Institut du patrimoine

Article 1er .- L'Institut du patrimoine est le service de l'État, institué par ordonnance souveraine, chargé de la préservation et de la valorisation du patrimoine national. Il a notamment pour missions :

1°) d'assurer l'étude, la protection, la conservation, la restauration, la valorisation et la transmission aux générations futures du patrimoine national, sans préjudice des missions dévolues au service de l'État chargé de mettre en œuvre la politique de développement urbanistique de la Principauté ;

2°) d'élaborer les dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation du patrimoine national et de veiller à leur application, à l'exception de celles concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ;

3°) de procéder aux inventaires du patrimoine culturel immatériel et mobilier dont l'État a la garde, et à leur mise à jour, à l'exclusion des archives publiques visées par la réglementation spécifique aux archives publiques ;

4°) d'assurer le contrôle des inventaires ainsi que le suivi de leur mise en œuvre par les organismes participant à la préservation du patrimoine culturel immatériel et mobilier ;

5°) de concourir à l'identification et à la localisation des éléments du patrimoine culturel immobilier ;

6°) d'une manière générale, de préparer et concevoir toute mesure d'impulsion ou d'application relative à la préservation du patrimoine national.

Le Directeur de l'Institut du patrimoine dispose de la compétence générale dévolue à tout chef de service en sus de celles qui lui sont conférées par la présente loi et les mesures prises pour son exécution dont il est chargé de contrôler l'application.

Section - II Le Conseil du patrimoine

Article 2 .- Il est institué, auprès du Ministre d'État, un Conseil du patrimoine, composé comme suit :

1°) deux personnalités qualifiées dans le domaine de la préservation du patrimoine national ;

2°) un représentant du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

3°) le Directeur des Affaires Culturelles ou son représentant ;

4°) le Directeur du Musée d'Anthropologie préhistorique ou son représentant ;

5°) le Président de la Commission consultative des archives de l'État ou son représentant ;

6°) un membre titulaire et un membre suppléant proposés par le Conseil National ;

7°) un membre titulaire et un membre suppléant proposés par le Conseil Communal ;

8°) un membre titulaire et un membre suppléant proposés par l'Ordre des Architectes ;

9°) un membre titulaire et un membre suppléant proposés par le Comité National des Traditions Monégasques.

Les membres du Conseil du patrimoine proposés par le Conseil National, par le Conseil Communal, par l'Ordre des Architectes et par le Comité National des Traditions Monégasques, ainsi que les personnes désignées à raison de leurs compétences, sont nommés par ordonnance souveraine pour des périodes de

trois ans, renouvelables. Chaque membre suppléant est chargé de remplacer le membre titulaire empêché.

Le président, de nationalité monégasque, et le vice-président, chargé de remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement, sont désignés par ordonnance souveraine parmi les membres du Conseil du patrimoine.

Le Directeur de l'Institut du patrimoine, visé à l'article premier, assiste aux délibérations du Conseil du patrimoine sans voix délibérative.

Le secrétariat du Conseil du patrimoine est assuré par l'Institut du patrimoine.

Les règles de fonctionnement du Conseil du patrimoine sont fixées par ordonnance souveraine.

Article 3 .- Le Conseil du patrimoine a pour mission, soit d'office, soit à la demande du Ministre d'État, de formuler des propositions de nature à orienter ou à améliorer l'identification, la protection, la préservation, la promotion, la valorisation et la transmission aux générations futures du patrimoine national, tel que défini par la présente loi.

Le Conseil du patrimoine est notamment consulté :

1°) lors de l'élaboration :

a) de dispositions législatives ayant trait à la préservation et à la valorisation du patrimoine national ;

b) de dispositions, générales ou particulières, propres aux éléments bâtis et aux éléments de paysage remarquables figurant aux ordonnances souveraines portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie des quartiers ordonnancés ;

2°) sur les inventaires prévus par les articles 7 et 11 ;

3°) sur la sortie du territoire monégasque de biens culturels mobiliers ;

4°) sur les projets exceptionnels de démolition des éléments bâtis remarquables et d'altération des éléments de paysage remarquables.

Article 4 .- Le Conseil du patrimoine établit un rapport annuel adressé au Ministre d'État.

Ce rapport est rendu public.

Article 5 .- Les conditions de mise en œuvre du présent chapitre sont définies par ordonnance souveraine.

Chapitre - II Du patrimoine culturel immatériel

Article 6 .- Le patrimoine culturel immatériel comprend les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés ; il se manifeste notamment dans les domaines suivants :

a) - les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;

b) - les arts du spectacle ;

c) - les pratiques sociales et culturelles, rituels et événements festifs ;

d) - les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;

e) - les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

Article 7 .- L'État, la commune, les établissements publics, les sociétés dont l'État est actionnaire, les fondations, ainsi que les associations bénéficiant de contributions publiques, procèdent à un inventaire du patrimoine culturel immatériel dont ils assurent la préservation et la valorisation. Ces inventaires sont mis à jour annuellement.

Article 8 .- Relèvent du patrimoine culturel immatériel national les éléments référencés dans les inventaires prévus à l'article précédent.

Article 9 .- Les conditions de mise en œuvre du présent chapitre sont déterminées par ordonnance souveraine.